

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.801 du avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1- X

Agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

X

Ayant élu domicile chez X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2009 par Mme X X agissant en son nom et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, qui se déclare de nationalité libanaise et qui demande l'annulation « (...) de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 25.10.2008 et lui notifiée le 8.12.2008 (pièce 1), et les décisions de refus de séjour avec ordre de reconduire (annexe 14ter) prises à l'encontre des quatre enfants, à une date indéterminée mais notifiées le 8.12.2008 (...)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me P. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 4 octobre 2006 avec des passeports munis de visas Schengen « regroupement familial » dans le but de rejoindre Monsieur [M., A.], étranger admis au séjour illimité en Belgique.

1.2. En date du 6 octobre 2006, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 12bis de la loi auprès de la commune de Koekelberg.

En date du 25 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et ordres de reconduire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- A l'encontre de la requérante

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi) :

Selon l'enquête de police de Koekelberg réalisé le 19.09.2008, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 13.07.1990 à Tyr Ali Derbaa avec [M., A.] réside seule avec ses enfants à l'adresse.

'...**la maman et les enfants résident bien à l'adresse sans le papa**'.».

- A l'encontre des enfants mineurs

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi) :

Selon l'enquête de police de Koekelberg réalisé le 19.09.2008, il apparaît que l'intéressée, réside à l'adresse.

Le rapport de police précise '...**la maman et les enfants résident bien à l'adresse sans le papa**'.».

2. Examen du recours

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** «de la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du devoir de précaution et de prudence, violation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au droit au regroupement familial et, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales».

2.1.1. Dans une première branche, ils soutiennent que le libellé de l'article 11, §2, de la loi attribue à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de garder une appréciation pleine et entière des circonstances de la cause et en déduisent que « la non prolongation du titre de séjour n'a aucun caractère automatique, même en cas de séparation, et *a fortiori*, si celle-ci n'est que temporaire. En l'espèce, l'époux de la requérante a été réinscrit au domicile conjugal le 27.10.2008 (...) ». Ils arguent que ledit article se doit d'être lu à la lumière des travaux préparatoires et que « la partie adverse était dès lors tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments concrets du dossier et ne pouvait se limiter au constat d'une non-cohabitation au moment de l'enquête de résidence, compte tenu notamment du fait que la requérante et son époux ont quatre enfants scolarisés présents en Belgique depuis plus de 2 ans. La partie adverse aurait dû procéder à un contrôle plus approfondi de la (non) cohabitation et, via l'administration communale, procéder éventuellement à l'interrogatoire des parties». Ils affirment que par cette décision, la partie défenderesse n'a pas exercé correctement son pouvoir d'appréciation et, en violant le principe de précaution et de prudence, a manqué à son obligation de motivation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de violer « également l'article 62 en ce qu'elle n'indique pas en quoi la décision entreprise, qui constitue une ingérence grave dans la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs quatre enfants, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique ». Ils soulignent que « le simple libellé de l'article 8 de la CEDH n'apparaît d'ailleurs pas dans la décision attaquée » et qu'en ne faisant pas apparaître qu'elle a pris cette disposition en compte, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

2.1.3. Dans une troisième branche, les requérants avancent qu' « en [leur] notifiant une décision de refus de séjour, alors qu'il n'est plus contestable que la requérante vit bien avec son mari et père des enfants, et que ces derniers sont âgés de 12 à 17 ans, et qu'ils sont tous les quatre scolarisés, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales une (sic) viole le principe de proportionnalité ». Ils soutiennent que cette décision les place dans une situation d'illégalité et les oblige, à terme, à retourner au pays d'origine. Ils affirment que « leur vie familiale et leur vie privée seraient évidemment brisées puisque la décision les obligera à résider dans un pays différent de celui où réside leur père et mari (...) ».

2.2. Dans leur mémoire en réplique, les requérants confirment pour l'essentiel le moyen développé en termes de requête.

3. Discussion

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Ainsi, il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en considération des informations dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle statuait, en l'occurrence, l'élément relatif à la réinscription de M. [M., A.] à la même adresse que les requérants en date du 27 octobre 2008 tel qu'affirmé dans la requête, alors même que la décision de la partie défenderesse est antérieure puisque datée du 25 octobre 2008. De plus, le Conseil relève que cette affirmation n'est appuyée par aucun document officiel qui viendrait la confirmer.

D'autre part, le Conseil rappelle également que l'article 10, §, 4°(ancien), de la loi dispose : « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans ainsi que leurs enfants s'ils sont à leur charge, et viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans [...] ».

Aux termes de ce prescrit, la résidence commune constitue donc bien une condition au séjour des requérants.

Le Conseil observe, ensuite, que la décision litigieuse se fonde en fait sur une enquête de police réalisée le 19 septembre 2008 mentionnant que M. [M., A.] ne réside plus au domicile conjugal mais a changé d'adresse depuis le 7 avril 2008, ce que confirme l'enquête de voisinage qui conclut que « la maman et les enfants résident bien à l'adresse, sans le papa ». De ces constatations, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] l'intéressée, [...] réside seule avec ses enfants à l'adresse [...] ».

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ce rapport est conforté par d'autres éléments parmi lesquels, notamment, une déclaration de nationalité belge réalisée le 15 juillet 2008 dont il résulte que M. [M., A.] a renseigné une autre adresse que celle du domicile conjugal.

En outre, le Conseil constate également qu'en termes de requête, loin de remettre en cause les constatations effectuées par le fonctionnaire de police, les requérants tentent, au contraire, de les justifier en invoquant les « [...] difficultés conjugales eu égard à l'arrivée de la requérante et de ses quatre enfants [...] », en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il aurait été procédé à un examen insuffisant de la situation.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, s'il est certes vrai que la partie défenderesse aurait pu apporter davantage de soin à la motivation de la décision

attaquée par rapport aux éléments figurant dans le dossier administratif, l'on ne peut, toutefois, raisonnablement lui reprocher, contrairement à ce que soutiennent les requérants, d'avoir violé les dispositions et principes invoqués en prenant l'acte attaqué sur la base des motifs qui y sont repris.

En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le moyen unique n'est pas fondé.

Par ailleurs, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'en tenir compte avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire et les ordres de reconduire litigieux. En effet, l'éloignement des requérants entraînerait une rupture du lien familial avec M. [M., A.] avec qui il n'est contesté pas que les requérants et particulièrement les enfants forment une famille, élément que la partie défenderesse ne semble nullement avoir pris en considération, pas plus que le caractère disproportionné de la mesure au regard de la scolarité régulière des enfants depuis leur arrivée en toute légalité sur le territoire belge.

A titre surabondant, ce constat est confirmé par une ordonnance du 26 juin 2008 du Juge de Paix du canton de Jette, qui bien qu'elle entérine la séparation des époux, a attribué au père un droit d'hébergement de ses quatre enfants.

Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et des ordres de reconduire.

3.2. Le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne les décisions de refus de séjour et est fondé en ce qui concerne les décisions d'ordre de quitter le territoire et de reconduire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 25 octobre 2008 et les ordres de reconduire notifiés le 8 décembre 2008 sont annulés.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.